



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Condrieu (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1615

Décision du 18 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1615, déposée par Vienne Condrieu Agglomération (Rhône) le 18 juillet 2019, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Condrieu ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 23 août 2019 ;

Considérant que la commune de Condrieu compte 3 877 habitants sur une surface de 921 km², en bordure du Rhône, au sein de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu et concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Rhône aval ;

Considérant que les modifications proposées consistent en particulier en :

- la modification du règlement écrit relatif aux implantations des constructions dans des tissus anciens de marinières (zone UA), y donnant la possibilité de construction sur limites séparatives en continuité bâtie ;
- la modification du périmètre de la zone naturelle réservée aux activités sport et loisirs (NS) afin de déplacer l'aire de sport utilisée par les élèves du collège Bassenon actuellement située dans le périmètre de protection immédiat du point de captage d'eau potable de la Blachasse fournissant 46 % des besoins en eau de la commune et en toute proximité des rives du Rhône ;

Considérant que les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable sont également modifiés et assortis de prescriptions (définies par un hydrogéologue agréé et listées dans le dossier) qui s'imposent au projet ;

Considérant que ni les surfaces ouvertes à l'urbanisation ni le nombre de logements prévus au PLU ne sont modifiés par le projet et que ce dernier, selon le dossier, n'affecte pas les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal ;

Considérant que :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Vallée du Rhône Aval s'impose au projet, en particulier en termes d'aménagement et qu'il identifie ce secteur en zone de loisirs ;
- bien que la zone NS se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », elle n'est pas identifiée comme une zone humide dans le dossier fourni qui s'appuie sur l'inventaire départemental du Rhône et il est rappelé dans le dossier que les ripisylves doivent être protégées, en application des prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône ;

Considérant que les terrains présents en périphérie du captage inclus dans le plan de protection immédiat seront remis en prairie ;

Considérant qu'il reviendra aux maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements projetés de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site qui rendrait nécessaire une demande de dérogation à leur régime de protection (cf. articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant le caractère limité des surfaces concernées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Condrieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Condrieu (69), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1615, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1